

Art. 35. S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement au-dessous de huit jours et l'amende au-dessous de vingt-six francs.

Il pourront prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elles puissent être au-dessous des peines de police.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIREZ.)

113. — 31 MARS 1870. — Liste des

Dans tous les établissements, il y a des élèves qui travaillent et qui obtiennent des succès ; il en est d'autres qui travaillent peu ou point et qui sortent de l'école aussi savants qu'ils y étaient entrés...

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Il ne s'agit pas de cela. »

M. DUMORTIER : « Le professeur ajoutera sur le certificat qu'un tel a passé trois ans dans son établissement, qu'il a été constamment le dernier dans ses classes et qu'il n'a rien appris. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Messieurs, si l'article avait la portée que lui attribue l'honorable M. Dumortier, on donnerait à ceux qui ont le droit de délivrer les certificats une faculté d'appréciation ; ils déclareraient que tel a suivi les cours avec fruit, que tel autre n'a pas fait de progrès. Evidemment, cela n'est pas admissible. »

« La loi a précisément pour objet d'éviter ces difficultés. D'après la loi, il ne s'agit que de constater un fait matériel. »

« Certes, parmi les personnes qui produiront un certificat, il y en aura qui n'auront pas profité grandement de l'enseignement qu'elles auront suivi ; mais c'est là l'exception ; en général, ceux qui auront suivi pendant trois années des cours d'enseignement moyen, pourront certainement être présumés avoir la capacité nécessaire pour être admis à l'exercice du droit électoral. »

« Voilà donc uniquement ce que l'on a voulu obtenir : la constatation du fait matériel de la fréquentation. On évite par là toutes les contestations. »

M. DE THEUX : « Messieurs, je pense aussi qu'on ne peut pas exiger que le certificat constate le degré de science acquis par l'élève. »

« Mais il me reste quelque doute relativement à la punition qu'on veut infliger à celui qui refusera de délivrer un certificat. »

M. BARA, ministre de la justice : « Qui le refusera méchamment. »

M. DE THEUX : « Soit ; mais je crains que quand un professeur sera attiré en justice pour avoir refusé un certificat, on ne puisse soutenir qu'il l'a refusé méchamment, tandis qu'il n'y aura eu aucune méchanceté de sa part. »

« Je pense qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à supprimer la disposition. »

M. FRÈRE-ORBAN, ministre des finances : « Mes-

brevets d'industrie (n^{os} 357-439) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 5 avril 1870.)

114. — 1^{er} AVRIL 1870. — LOI modifiant la loi du 25 janvier 1817, relativement au dépôt d'ouvrages littéraires et de productions des arts (1). (Monit. du 2 avril 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous promulguons ce qui suit :

Article unique. Les littéras B et C de l'article 6 de la loi du 25 janvier 1817 sont remplacés par les dispositions suivantes :

sieurs, je pense que la disposition doit être maintenue. Nous l'avons demandée dans l'intérêt même des établissements libres. Les établissements publics seront toujours tenus de délivrer les certificats ; ils ont leur responsabilité vis-à-vis de l'autorité supérieure, et il y aura l'appel au gouvernement. Là un refus n'est pas à craindre.

« Mais les établissements libres ne sont pas dans les mêmes conditions ; les élèves n'ayant pas à leur égard les garanties que possèdent ceux des établissements publics, pourront se voir refuser méchamment le certificat. C'est un quasi-délit ; il y a un fait dommageable, et s'il a été commis méchamment, le caractère délictueux ne peut être contesté. Pourquoi, dès lors, ne pas commettre une pénalité contre celui qui s'en rend l'auteur ? »

M. LELIÈVRE : « Quant à moi, j'estime qu'on peut forcer un professeur à délivrer un certificat auquel un réclamant pourrait avoir droit. La loi confère à un individu la qualité d'électeur, s'il justifie avoir fréquenté un établissement d'instruction moyenne. Eh bien, je ne pense pas que le chef de cet établissement puisse, en droit et en justice, se refuser à constater un fait vrai. »

« Ne perdons pas de vue qu'il a existé, entre le professeur et celui qui a suivi ses cours, des relations qui obligent le premier à toutes les suites que l'équité peut réclamer. Or, un devoir essentiel du professeur ou du chef d'un établissement est bien certainement de constater qu'un individu a réellement suivi son cours, si le fait est vrai, puisque cette pièce est indispensable pour l'exercice du droit électoral, droit dont on ne peut priver un citoyen sans juste motif. »

« Si donc méchamment un professeur refusait de délivrer un certificat de la nature de celui dont il s'agit, il commettrait un fait attentatoire à l'exercice du droit électoral, fait qu'une loi répressive peut atteindre, parce qu'en réalité il y aurait atteinte à l'exercice de droits civiques. »

M. DE THEUX : « Puisqu'il s'agit d'une pénalité, c'est le ministère public qui devra intenter l'action. »

— Personne ne demandant plus la parole, l'article 53 (nouveau) est mis aux voix et adopté. (Séance du 12 avril 1867. Ann. parl., p. 879.)

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Texte de la proposi-

B. Que l'auteur ou l'éditeur soit domicilié en Belgique et que son nom soit imprimé sur la page du titre ou, à défaut de titre, à l'endroit de l'ou-

vrage le plus convenable, avec indication du lieu de son domicile, ainsi que de l'époque de la publication de l'ouvrage;

tion de loi de MM. Hymans et Thonissen, et rapport. Séance du 19 janvier 1870, p. 115.

Annales parlementaires. Discussion et vote. Séance du 25 février 1870, p. 531-536.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 15 mars 1870, p. 21.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 24 mars 1870, p. 215.

DISCUSSION A LA CHAMBRE (extrait).

M. HYMANS : « Je demande à la chambre la permission de lui présenter quelques courtes explications à l'appui d'un amendement que je désire introduire au projet, tel qu'il a été adopté par la commission.

« En prenant, d'accord avec M. Thonissen, l'initiative de la proposition qui nous revient aujourd'hui avec quelques légères modifications, j'ai eu en vue un triple objet.

« J'ai voulu, d'abord, réduire le chiffre du dépôt des ouvrages de littérature et d'art, prescrire par la loi pour garantir à l'auteur son droit de propriété.

« En second lieu, accorder à l'auteur le droit de faire le dépôt qui, d'après la loi de 1817, appartenait exclusivement à l'éditeur.

« Enfin, en troisième lieu, j'ai eu en vue de prolonger le délai dans lequel, d'après la loi de 1817, le dépôt peut être fait utilement; en d'autres termes, de retarder la date à laquelle la loi de 1817 prononce la déchéance du droit de propriété faute d'accomplissement de la formalité du dépôt.

« Il me suffira de quelques mots pour justifier cette triple proposition.

« Dans l'état actuel des idées sur la propriété littéraire, le dépôt n'est qu'une simple formalité, un simple enregistrement. Il n'en était pas ainsi à l'époque où la loi de 1817 a été faite. Cette loi a été votée par les états généraux des Pays-Bas, sans discussion aucune, sans avoir même été précédée d'un exposé des motifs, sans avoir été l'objet d'un rapport sérieux au nom des sections, car le rapport consiste en quelques phrases dans lesquelles on propose l'adoption. Mais on trouve les véritables raisons qui ont dicté les dispositions assez rigoureuses de la loi de 1817 dans les termes mêmes de l'arrêté-loi de 1814.

« Il résulte à l'évidence des termes de cet arrêté que les exigences de la loi en ce qui concerne le dépôt étaient principalement des mesures de police. C'étaient des mesures préventives que l'on prenait à l'égard des écrivains dans une loi dont d'autres articles exigeaient l'autorisation préalable pour la publication d'un journal ou d'une revue. L'auteur de tout ouvrage était tenu d'en remettre trois exemplaires au ministère de l'intérieur, qui avait, à cette époque, dans ses attributions la haute police, afin qu'on pût exercer un contrôle et même en interdire, au besoin, la publication. Voilà quelle fut la raison primitive du dépôt de trois exemplaires. La mesure a été conservée dans la loi de 1817; elle est encore en vigueur aujourd'hui.

« La loi de 1817 est une loi excellente dans sa généralité. Je suis d'avis qu'elle accorde aux auteurs d'œuvres de littérature et d'art la plupart

des garanties qu'ils peuvent désirer, et si chacun la connaissait bien, je crois que l'on s'abstiendrait de demander des dispositions nouvelles pour garantir les droits d'auteur en Belgique.

« Mais l'article 6, qui nous occupe, doit être modifié à cause du progrès des idées sur la matière, et en vue de simplifier les formalités exigées jusqu'à ce jour.

« La loi de 1817 prescrit le dépôt de trois exemplaires de chaque édition d'un ouvrage de littérature ou d'art publié en Belgique. Le gouvernement a compris lui-même que cette prescription était exagérée; car dans un traité conclu avec la France, le 7 janvier 1869 (*Pasin.*, n° 3), il a été stipulé qu'à l'avenir les auteurs français n'auraient plus à faire en Belgique le dépôt de leurs ouvrages pour y avoir le droit de propriété. Il leur suffit de produire un certificat constatant que le dépôt a été effectué dans leur pays.

« Les auteurs belges se trouvent donc, dans leur propre pays, dans une position moins favorable que les étrangers. Ils sont tenus de déposer leurs ouvrages, tandis que les étrangers sont affranchis de cette formalité.

« Le dépôt est cependant utile. Je ne discute pas la question de savoir s'il constitue la condition *sine qua non* du droit de propriété. Mais il est nécessaire tout au moins pour en fournir la preuve. Seulement, pour fournir cette preuve, il suffit de faire le dépôt d'un seul exemplaire. C'est ce que je propose à la chambre de décider.

« Le second projet que j'ai eu en vue a été de donner à l'auteur le droit d'accomplir le dépôt, droit qui n'est accordé, par la loi de 1817, qu'à l'éditeur seul.

« Sous le régime de cette loi, l'auteur peut se trouver à la discrétion de son éditeur, et subir un grave préjudice par la faute d'un libraire qui aurait négligé d'effectuer le dépôt.

« D'autre part, des arrêts de nos cours ont décidé que le dépôt fait par l'auteur dans la commune où il est domicilié n'est pas valable si l'éditeur habite une autre commune.

« Des auteurs qui croyaient avoir fait un dépôt dans toutes les règles ont été privés de leurs droits.

« La proposition de loi a pour but de parer à cet inconvénient; elle permet à l'auteur de faire le dépôt que l'éditeur seul pouvait faire jusqu'à ce jour, ce qui ne prive pas l'éditeur du droit de le faire de son côté, s'il le juge convenable.

« Un troisième point, c'est la nécessité de prolonger le délai dans lequel le dépôt peut être utilement fait.

« Aux termes de la loi de 1817, le dépôt doit être fait à l'époque même de la publication, époque assez difficile à déterminer, et l'auteur se trouve déchu de tous droits si le dépôt n'a pas été fait au moment même de la publication.

« Dans ma proposition primitive, j'avais demandé que le dépôt pût être fait dans le délai de quinze jours à partir de la publication. La commission, en s'occupant d'une façon très-bienveillante de la proposition que nous avons eu l'honneur de soumettre à la chambre, est allée beaucoup plus loin et, je dois le dire, d'accord avec les auteurs du projet, elle a été d'avis qu'il y avait

C. A chaque édition qui sera faite d'un ouvrage, l'auteur ou l'éditeur en remettra, au bureau à désigner par le ministre de

l'intérieur, au plus tard dans l'année où se fera la publication, un exemplaire portant, sur le titre et, à défaut de titre, à la

lieu de permettre le dépôt en tout temps, et c'est dans ces termes que la proposition est soumise à la chambre.

« Cependant après avoir réfléchi, après avoir pesé des observations qui m'ont été faites, je crois qu'en exagérant ainsi le droit de l'auteur, on exagère d'autre part le préjudice qu'on peut causer aux tiers. Ainsi, d'après la proposition formulée dans le rapport de l'honorable M. Kervyn, l'auteur peut à toute époque faire le dépôt.

« Il sera resté dix années sans le faire, et au bout de ce terme un imprimeur de bonne foi qui aura cru pouvoir mettre à profit l'inaction de l'auteur sera privé du bénéfice de son travail. Je crois qu'il y a là une injustice évidente.

« Je proposerai donc un moyen terme entre ma proposition primitive et l'amendement de la commission auquel je m'étais rallié d'abord et je demanderai à la chambre de décider que le dépôt devra être effectué dans l'année de la publication.

« Je crois que, de cette façon, les intérêts de tous seront sauvegardés. On aura obtenu un peu plus que n'accordait ma proposition primitive, un peu moins, il est vrai, que ne le propose la commission; mais la commission, en proposant de permettre l'accomplissement du dépôt en tout temps, tranche d'une façon sommaire une question extrêmement grave, qui n'a pas été examinée à fond et qui exigerait un laborieux examen... »

M. KERVYN DE LETTENHOVE : « Messieurs, l'honorable M. Hymans a rendu justice à la loi du 25 janvier 1817. A cette époque, le législateur était préoccupé du devoir d'assurer les droits de l'intelligence humaine dans ses diverses créations et, le 25 janvier 1817, les états généraux votèrent également une loi assurant la protection de la propriété littéraire et une autre loi organisant la protection de la propriété industrielle représentée par les brevets d'invention.

« Que, depuis 1817 jusqu'à ce moment, on ait reconnu la nécessité d'apporter à ces lois certaines modifications, cela n'est pas contestable, et si la proposition de nos honorables collègues MM. Hymans et Thonissen se bornait à ces deux modifications, indiquées tout à l'heure, de réduire le nombre d'exemplaires à déposer et de permettre à l'auteur aussi bien qu'à l'éditeur de faire ce dépôt, certes il n'y n'aurait aucune difficulté et je serais dispensé de prendre la parole.

« Mais, à côté de ces deux questions si simples, il en est une autre plus difficile et plus grave sur laquelle je me crois tenu d'insister. L'honorable M. Hymans a rappelé que, dans la commission d'ont j'ai l'honneur d'être rapporteur, tout le monde fut d'accord, et les honorables auteurs des propositions eux-mêmes, pour reconnaître que la revendication des droits de la propriété littéraire ne pouvait s'exercer qu'à la suite du dépôt, mais qu'il fallait laisser à l'auteur, toute latitude pour choisir le moment où il lui convient de faire le dépôt. C'est sur cette disposition que l'honorable M. Hymans revient aujourd'hui en proposant de limiter à une année le temps pendant lequel le dépôt peut être utilement fait.

« Je crois que cette proposition contient des inconvénients sérieux.

« L'honorable M. Hymans a reconnu tout à

l'heure lui-même que la date de la publication est souvent incertaine et il est dès lors impossible de déterminer, d'une manière exacte, l'époque où commence le délai dans lequel le dépôt doit être fait. Mais je tiens à faire remarquer que cette disposition nouvelle serait, en quelque sorte, aussi nuisible aux intérêts de l'auteur qu'à ceux du public.

« Ainsi je suppose que l'auteur, au moment de la publication, se trouve dans une position de fortune très-favorable et qu'il abandonne son œuvre au domaine public; je suppose qu'ensuite, au bout d'une année, des circonstances tout à fait exceptionnelles lui fassent reconnaître la nécessité de recueillir les fruits légitimes de son travail.

« Cela ne sera plus possible. Il se peut aussi qu'au moment où le travail se produit, l'auteur n'en apprécie pas le mérite et que plus tard, voyant son livre obtenir un légitime succès, il désire s'en assurer la propriété. Il sera trop tard.

« Je rappelés tout à l'heure qu'en 1817, le législateur avait consacré le même jour les droits de la propriété littéraire et les droits de la propriété industrielle. N'y a-t-il pas entre ces deux propriétés quelques rapports? Je ne chercherai pas à définir la propriété littéraire, mais cependant il importe de faire remarquer que c'est une propriété d'un genre tout spécial.

« Elle n'existe pas de plein droit; elle ne commence que lorsque l'intéressé vient placer son œuvre sous la protection de la loi dans les conditions et dans les limites qu'elle détermine.

« Eh bien, en matière industrielle, en matière de brevets d'invention, quand commence la propriété de celui qui a apporté au domaine industriel une conquête nouvelle? La loi de 1854 porte expressément que c'est à partir du jour où, un procès-verbal constate la demande du brevet d'invention. Dans le domaine de la propriété littéraire, il me semble aussi que la propriété ne peut commencer que du jour où l'auteur place son livre sous la protection de la loi.

« Deux systèmes différents sont en présence.

« Sous la législation des Pays-Bas, il fallait que le dépôt légal eût lieu le jour même de la publication. En France, au contraire, alors même que le dépôt n'avait pas eu lieu à l'époque de la publication et qu'il n'était effectué que quinze ou vingt ans après, il suffisait qu'il eût eu lieu pour que l'auteur pût réclamer des dommages-intérêts, même pour les contrefaçons antérieures au dépôt. Ce principe se trouve énoncé par M. Dalloz, qui cite plusieurs arrêts rendus dans ce sens, et basés sur ce principe que la propriété littéraire existe même en dehors du dépôt.

« Entre ces deux systèmes extrêmes tous les deux, l'un nuisible à l'auteur parce qu'il ne lui permet plus, après un certain laps de temps, de réclamer la garantie de sa propriété, l'autre non moins injustifiable parce qu'il fait peser sur le contrefacteur de bonne foi une charge accablante, entre ces deux systèmes, la commission a pris un terme moyen, c'est que quand l'auteur ne fait pas le dépôt, il est présumé abandonner son livre au domaine public, mais que du jour où il a fait le dépôt, la propriété se trouve placée sous l'égide de la loi. C'est à partir de ce moment que com-

première page, la signature de l'auteur ou de l'éditeur, la date de la remise et une déclaration écrite, datée et signée par un imprimeur domicilié en Belgique, certifiant, avec désignation du lieu, que l'ou-

vrage est sorti de ses presses ; il en sera donné récépissé.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.)

mence le laps de temps étendu par la loi aux vingt années qui suivent le décès de l'auteur, pendant lequel la propriété est garantie.

« Dans ma pensée, les contrefaçons antérieures ne peuvent être atteintes par une disposition sans rétroactivité. Il suffira de prouver que l'ouvrage a été contrefait, alors que le dépôt n'avait pas eu lieu, et les volumes imprimés avant ce moment pourraient se vendre même après le dépôt légal. C'est l'époque de l'impression et non pas celle de la mise en vente qui doit, ce me semble, être considérée par les tribunaux.

« Je ne puis donc me rallier à la proposition de l'honorable M. Hymans. Cette proposition présenterait une foule d'inconvénients, car non-seulement, comme je l'ai dit, il peut y avoir incertitude sur l'appréciation de ce délai légal réduit à une année, mais il suffirait, dans beaucoup de cas, que l'auteur absent s'en fût rapporté à son éditeur pour que, ce laps d'une année étant passé, il fût perpétuellement déchu de son droit. C'est là une conséquence extrême que la chambre, sans doute, ne voudra pas admettre... »

M. HYMANS : « Je vais montrer par un exemple les dangers du système que présente l'honorable préopinant.

« Je suppose qu'un auteur se trouvant dans une position de fortune aisée, comme on l'a dit, ne joue pas nécessaire d'effectuer le dépôt de son œuvre et l'abandonne au domaine public.

« L'auteur meurt, et ses enfants, guidés par des motifs que je n'ai point à apprécier, effectuent le dépôt afin de jouir du revenu du travail de leur père. Tout ce que les éditeurs auront publié de bonne foi d'un livre qui aura été formellement et expressément abandonné au domaine public, sera considéré comme contrefaçon. »

M. KERVYN DE LETTENHOVE : « J'ai dit le contraire. »

M. HYMAN : « Soit, mais vous ne sauriez échapper aux conséquences de votre principe. »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « ... D'après la loi actuelle, si le dépôt n'est pas fait au moment même de la publication, il y a déchéance. Je reconnais que ce système est extrêmement rigoureux.

« Pour y parer, l'honorable M. Kervyn et la section centrale proposent d'autoriser le dépôt même plusieurs années après sa publication. Seulement, ils ne donnent pas aux dépôts les effets que certaine jurisprudence lui attribue dans certains cas ; ils n'admettent point d'effet rétroactif.

« Je crois que la proposition de la section centrale, même restreinte dans ces limites, n'est pas admissible. D'abord, je dois signaler l'erreur dans laquelle est tombé M. Kervyn, lorsqu'il vous a dit qu'il appliquait ici le système de la propriété industrielle, des brevets d'invention. L'honorable membre, qui est littérateur, n'a probablement pas eu occasion d'examiner la loi des brevets d'invention, car en la lisant il aurait vu que cette loi consacre des principes tout à fait différents.

« Le brevet d'invention a une durée fixe qui est de vingt ans à partir du dépôt ; mais il n'en est pas de même en matière de propriété intellectuelle ; cette propriété dure pendant toute la vie de l'au-

teur et pendant vingt ans après sa mort, de manière que la date du dépôt n'a pas d'importance : première différence.

« Seconde différence : en matière de brevet d'invention, si, avant le dépôt du brevet, un tiers a employé l'invention, il y a déchéance complète pour l'inventeur, lequel ne peut plus, par la demande de brevet, recouvrer la propriété qu'il a perdue. Or, vous voulez appliquer un principe contraire. Vous voulez que, malgré une publication antérieure, l'auteur puisse encore reprendre la propriété intellectuelle qu'il a abandonnée au domaine public. Eh bien, je ne puis admettre qu'un auteur, après avoir abandonné son œuvre, puisse la reprendre bien des années après. Cela n'est pas admissible, et j'ajouterai que cela n'aurait pas de raison d'être et qu'une disposition à cet égard n'est pas utile. L'honorable M. Kervyn est encore d'un avis contraire, et pour démontrer l'utilité de la disposition, il est obligé de supposer un auteur idéal, c'est-à-dire un auteur qui croit avoir fait une œuvre médiocre et qui apprend plus tard, par des tiers, qu'il a fait une œuvre de mérite. Jamais l'honorable membre ne rencontrera cet auteur, tandis qu'il en rencontrera beaucoup qui croient avoir fait un chef-d'œuvre et qui apprennent par des tiers qu'ils n'ont fait qu'une œuvre misérable. Nous ne devons pas faire une loi pour une hypothèse aussi contraire à la nature des auteurs.

« Je ne puis donc admettre le système de M. Kervyn. Mais, comme je reconnais qu'il y a certaines rigueurs dans la loi actuelle, je crois que l'amendement de M. Hymans peut être adopté. Cet amendement est un tempérament acceptable.

« M. Hymans permet de donner un délai à l'auteur pour opérer le dépôt ; il dit : L'auteur pourra déposer pendant toute l'année qui suivra la publication ; si l'on trouve que le délai est un peu long, on pourra l'abréger ; mais on accordera au moins à l'auteur un autre délai pour faire le dépôt.

Quelle sera la conséquence de ce système ? C'est que, pendant le délai accordé, personne ne pourra contrefaire. L'auteur aura donc un délai pour se mettre en règle, et après ce délai la production tombera dans le domaine public si les formalités prescrites n'ont pas été remplies.

« Je ne vois à ce système aucun inconvénient ; je ne vois pas d'inconvénient à ce que tout le monde soit prévenu que, pendant un certain temps, on ne pourra pas contrefaire les œuvres d'autrui, même en l'absence de dépôt. »

M. MULLER : « Comment saura-t-on la date de la publication ? »

M. ROGIER : « Où doit se faire le dépôt ? »

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « D'après la législation actuelle, le dépôt doit se faire à l'administration communale, laquelle transmet l'ouvrage au département de l'intérieur et celui-ci à la bibliothèque royale.

« Tout cela est inutile et l'amendement de l'honorable M. Hymans simplifie ces formalités : l'envoi se ferait directement au bureau désigné par le ministère de l'intérieur. Avec les facilités actuelles des communications, il est tout à fait inutile de